



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PLAN D' ACTIONS
SÉCHERESSE
des Alpes-de-Haute-Provence

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE.....	3
II. OBJET DU PLAN D’ACTION SÉCHERESSE.....	3
III. LA RÉGLEMENTATION.....	3
III.1. Rappels réglementaires sur les prélèvements en eau.....	3
III.2. Contexte réglementaire du Plan d’Action Sécheresse.....	4
IV. LE COMITÉ DE GESTION COLLÉGIALE DE L’EAU.....	4
V. LES ZONES CONCERNÉES.....	5
VI. LES DIFFÉRENTS SEUILS.....	5
VI.1. Les critères d’évaluation de la situation.....	5
VI.2. Les caractéristiques des différents seuils.....	7
VII. LES MESURES DE LIMITATIONS ET DE SUSPENSION DES USAGES.....	8
VII.1. Champs d’application.....	8
VII.2. Définition de l’état de référence.....	8
VII.2.a. Alimentation en eau potable.....	8
VII.2.b. Irrigation.....	8
VII.3. Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l’eau.....	8
VII.3.a. Généralités.....	8
VII.3.b. Les mesures de limitation du stade VIGILANCE.....	9
VII.3.c. Les mesures de limitation du stade ALERTE.....	9
VII.3.d. Les mesures de limitation du stade ALERTE RENFORCEE.....	9
VII.3.e. Les mesures de limitation du stade CRISE.....	9
VII.4. L’application des mesures du Plan d’Action Sécheresse.....	10
VII.4.a. Diffusion.....	10
VII.4.b. Le rôle des maires.....	10
VII.4.c. Les contrôles et sanctions.....	10
VII.5. Les conditions de levée des mesures des différents stades.....	10
VII.5.a. Stade ALERTE.....	10
VII.5.b. Stade ALERTE RENFORCEE.....	11
VII.5.c. Stade CRISE.....	11

I. LE CONTEXTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le département des Alpes de Haute-Provence est un territoire riche et varié. Les nombreux cours d'eau qui le traversent sont caractérisés par un régime nivo-pluvial, qui fait apparaître deux périodes de basses eaux : en été et en hiver.

Les impacts d'une période sèche sur l'hydrologie des cours d'eau du département sont directs : les années 2003 à 2007 se sont caractérisées par des sécheresses répétées, accentuant le phénomène d'étiage durant la période estivale. Ces déficits estivaux ont des conséquences importantes pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable. La politique de l'eau a donc évolué, afin de partager l'eau selon des règles solidaires entre les différents acteurs du territoire et d'adopter une meilleure cohérence entre les usages et le milieu naturel, comme le prévoit le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

II. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

Le Plan d'Action Sécheresse a pour objet d'organiser la gestion quantitative de l'eau en situation de sécheresse, en prenant en compte les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu, leur conciliation et leur priorisation.

L'objectif général est de permettre aux décideurs d'anticiper toute situation de pénurie en eau, par un dispositif connu de tous, et de gérer cette situation en préservant au mieux les usages prioritaires.

Il est, pour cela, nécessaire de mettre en place un dispositif permettant de caractériser une **situation de sécheresse anormale** et de la gérer par la prise de **mesures exceptionnelles de limitation** ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Ce Plan d'Action Sécheresse n'étant déclenché qu'en situation de pénurie, il est nécessaire de mettre en place une **lutte quotidienne contre le gaspillage**, appliquée à tous les usages, afin de retarder le manque d'eau.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite un engagement de tous les acteurs.

III. LA RÉGLEMENTATION

III.1. Rappels réglementaires sur les prélèvements en eau

En application de l'article **L. 214-18** du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitation éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau en amont du prélèvement ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Conformément à l'article **R. 214-1** du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forages, ...) supérieur à 10 000 m³/an à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

En application de l'article **L. 214-8** du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement en eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à disposition de l'autorité administrative. En cas de sécheresse avérée, les relevés de mesures doivent être transmis aux services chargés de la Police de l'Eau à l'issue des mesures de restriction des prélèvements.

III.2. Contexte réglementaire du Plan d'Action Sécheresse

La Loi sur l'eau de 1992, consacrant l'eau comme « patrimoine commun de la Nation », a mis en place différents outils de gestion de l'eau par bassin et édicté des règles générales de gestion. La Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.) de 2006 est venue compléter et rénover cette réglementation, afin de renforcer la gestion locale et concertée de l'eau.

Le Préfet a la possibilité, grâce à ces lois, de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en plus de règles générales de gestion.

Le code de l'environnement encadre, par les articles R. 211-66 à R. 211-70, la procédure à mettre en place en situation de sécheresse ; son initiative appartient aux préfets de départements, sur proposition du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée, validé le 21 décembre 2015, précise dans son Orientation Fondamentale n°7 le cadre général à mettre en place pour organiser une cohérence entre la gestion quantitative notamment en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau, définis selon l'état réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau Européenne de 2000.

La procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée mais également à titre préparatoire dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire en vue de préserver les besoins incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral seront adaptées pour prendre en compte, le cas échéant, les décisions prises par le Préfet coordonnateur de Bassin, le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la nécessité de gestion coordonnée interdépartementale.

IV. LE COMITÉ DE GESTION COLLÉGIALE DE L'EAU

Le **Comité de Gestion Collégiale de l'EAU** a pour vocation d'élaborer la politique globale de gestion quantitative de l'eau, en périodes normales et contraintes. Il est réuni à l'initiative du Préfet et rassemble l'ensemble des acteurs de l'eau : Collectivités territoriales, Représentants professionnels, Associations de consommateurs, Associations de protection de l'environnement, Services de l'Etat.

Le **Comité Technique de Gestion Collégiale de l'EAU** est convoqué par la M.I.S.E. Ce comité rassemble les acteurs de terrain et a pour objet d'analyser la situation hydrologique, et de proposer au Préfet des dispositions relatives à la gestion quantitative et la prise de mesures adaptées. Tout acteur siégeant au Comité de Gestion Collégiale de l'EAU peut participer au Comité Technique.

Ces comités fonctionnent sur une représentation institutionnelle complète, basée sur un schéma de gouvernance à cinq. Pour ce, les Collectivités territoriales, les Représentants professionnels, les Associations de consommateurs, les Associations de protection de l'environnement et les Services de l'Etat sont réunis afin d'assurer une concertation impliquant l'ensemble des acteurs de l'eau.

V. LES ZONES CONCERNÉES

Les bassins versants du département des Alpes de Haute-Provence présentent de grandes disparités. Afin de prendre en compte les différences locales, le département est scindé en trois zones, regroupant des unités hydrographiques cohérentes.

- **Zone 1 : Zone réalimentée**

Elle concerne les bassins de la Durance et du Verdon aval, Colostre excepté. Elle intègre les réseaux réalimentés par les aménagements EDF.

- **Zone 2 : Zone d'Etiage Sensible (Z.E.S.)**

Elle est composée des bassins-versants naturels de l'Asse, de la Bléone, du Colostre, du Jabron, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon, à l'exception des retenues de la Laye (Largue) et de Vaulouve (Bléone), ainsi que des réseaux d'adduction de la société du Canal de Provence.

- **Zone 3 : Zone Est**

Elle englobe la Blanche, l'Ubaye, le Var et le Verdon amont.

Les bassins versants du Calavon et de la Nesque se trouvant à la fois dans les départements des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, un accord a été pris par ces deux départements. La partie du bassin versant du Calavon et celle du bassin versant de la Nesque situées dans le département des Alpes de Haute-Provence ne sont pas concernées par les dispositions propres au présent Plan, mais dépendent du Plan d'Action Sécheresse en vigueur dans le département de Vaucluse.

Il en est de même pour le bassin versant du Buëch, dépendant entièrement du Plan d'Action Sécheresse du département des Hautes-Alpes.

Le bassin versant « Durance » sera quant à lui géré par un protocole particulier, applicable au niveau régional, afin de mettre en cohérence les mesures de restriction entre les départements.

Chaque commune du département est rattachée à une zone : cette répartition pour la ZES se trouve en [annexe 1](#). En cas de bassins versants multiples, le bassin de rattachement correspond au bassin versant où est implanté le chef-lieu.

VI. LES DIFFÉRENTS SEUILS

VI.1. Les critères d'évaluation de la situation

La situation hydrologique est évaluée grâce :

- aux **débits des cours d'eau**, mesurés de façon hebdomadaire en des points stratégiques de référence (voir tableau joint en annexe 2) ;
- aux **cumuls de précipitation** transmis par les services de Météo France sur 8 stations (Allos, Barcelonnette, Château-Arnoux, Dauphin, Digne les Bains, La Mure-Argens, Sisteron, Valensole).

Différents réseaux de surveillance des débits des cours d'eau ont été mis en place, afin de suivre leur évolution durant la période estivale.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) et Electricité de France (E.D.F.) suivent un réseau de mesures qui contribue à l'analyse des paramètres de déclenchement du P.A.S.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) réalise un suivi mensuel de l'aspect visuel des cours d'eau en différents points, définis en concertation avec la M.I.S.E., appelé Observatoire National Des Etiages (O.N.D.E.). Ce réseau de connaissance des cours d'eau est un outil d'aide à la gestion des situations de sécheresse.

La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) réalise des jaugeages hebdomadaires des huit cours d'eau à étiage sensible du département, de mai à octobre. Des stations de jaugeage estivales ont été mises en place afin de réaliser un suivi du débit en continu.

Les débits de référence sont définis selon les modalités suivantes :

- le Débit de Vigilance (DV) est supérieur au Débit Objectif d'Etiage, valeur de débit à laquelle les usages sont très largement satisfaits, tout en conservant un débit satisfaisant dans le cours d'eau, pour le milieu aquatique. Ce débit seuil sert de référence pour déclencher les mesures de communication et de sensibilisation.
- le Débit d'Alerte (DA) est une valeur de débit pour laquelle la coexistence paisible des usages existants entre eux et avec le milieu aquatique est réputée acquise. Elle doit en conséquence être un objectif à rechercher chaque année pendant l'étiage. Il correspond au D.O.E.
- Le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) est une valeur de débit égale à 125 % du Débit de Crise. Ce seuil est établi afin de caractériser l'évolution hydrologique d'un cours d'eau, qui n'assure plus les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu aquatique. Il permet de mettre en place des actions de restriction des usages susceptibles d'éviter l'atteinte du Débit de Crise.
- Le Débit de Crise (DC) est une valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Ces débits de référence seront évolutifs, pour atteindre les objectifs déterminés grâce aux Etudes d'Evaluation des Volumes Prélevables repris dans le SDAGE.

VI.2. Les caractéristiques des différents seuils

	Critères d'analyse de l'évolution de la situation
Seuil de Vigilance	Pluviométrie déficitaire de 50 % sur une période continue de trois mois sur l'ensemble du département OU Débits de trois cours d'eau de la Zone d'Etiage Sensible inférieurs à leur Débit de Vigilance
Seuil d'Alerte	<u>Bassins versants de la Zone d'Etiage Sensible :</u> Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte pendant 7 jours consécutifs.
	<u>Bassins versants de la Zone 3 :</u> Pluviométrie déficitaire de 60 % sur une période continue de 5 mois sur la zone 3.
Seuil d'Alerte Renforcée	Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte Renforcée pendant 7 jours consécutifs.
Seuil de Crise	Débit du cours d'eau inférieur au Débit de Crise pendant 7 jours consécutifs.

◆ **Le seuil de Vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département dès que l'un des critères est atteint.** Il n'implique pas de mesures de réductions, mais une communication importante et une sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et de tous les consommateurs professionnels ou privés sur les risques de manque d'eau. Les opérations d'enregistrement des prélèvements débutent selon une fréquence bimensuelle.

◆ **Le seuil d'Alerte est mis en œuvre par bassin versant,** si le critère de débit du cours d'eau est atteint pour les bassins versants de la Z.E.S. et si le critère pluviométrique est atteint pour ceux de la Zone Est. Ce seuil entraîne des mesures de limitation des usages sur la zone considérée.

◆ **Le seuil d'Alerte Renforcée s'applique par bassin versant,** lorsque la situation se dégrade sur un bassin en situation d'alerte. Il entraîne un renforcement des mesures de limitation ou de suspension des usages.

◆ **Le seuil de Crise, mis en œuvre par bassin versant,** entraîne un arrêt total des prélèvements non prioritaires, c'est-à-dire autres que l'alimentation en eau potable. L'objectif des mesures de limitation des stades précédents est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le stade de crise.

VII. LES MESURES DE LIMITATIONS ET DE SUSPENSION DES USAGES

VII.1. Champs d'application

Les mesures de limitation ou de suspension déclinées dans ce document s'appliquent à **tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau, et quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.**

Seule l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale, n'est pas concernée par ces mesures.

VII.2. Définition de l'état de référence

Les mesures de réduction ou de suspension des usages se traduisent notamment pas la limitation des prélèvements par rapport à un état de référence.

VII.2.a. Alimentation en eau potable

Si la collectivité compétente ou le gestionnaire de réseau concerné dispose d'enregistrement des volumes dérivés ou prélevés pour l'année n-1, ces valeurs servent d'état de référence. Dans le cas contraire, l'état de référence est fixé à la quinzaine qui précède le passage au stade Alerte.

VII.2.b. Irrigation

L'état de référence des prélèvements agricoles individuels sous pression ou gravitaires correspond aux volumes mensuels demandés par la procédure mandataire et autorisés par arrêté préfectoral.

L'état de référence des prélèvements agricoles collectifs et des ICPE correspond quant à lui aux derniers relevés réalisés avant le déclenchement des premières mesures de limitation.

VII.3. Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau

VII.3.a. Généralités

Le Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau se réunit dès que les débits approchent les seuils critiques, afin de proposer des arrêtés préfectoraux spécifiques, établis par secteur, et reprenant les mesures de restriction adoptées. La Directrice Départementale des Territoires est chargée de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Il est rappelé que, en application de l'**article L. 214-18** du Code de l'Environnement et indépendamment des mesures de limitation éventuelles, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit **en permanence maintenir au droit de l'ouvrage un débit minimum égal soit au dixième du module** du cours d'eau ou conforme à l'acte administratif autorisant le prélèvement, soit **au débit entrant** s'il est inférieur au dixième du module ou à la valeur fixée par l'acte administratif.

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations syndicales autorisées, forcées ou libres d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en Direction Départementale des Territoires [D.D.T.] pour agrément, avant le **30 mai**, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion interne. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau en gestion sous restriction de façon à faire

ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise.

Le règlement d'arrosage devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute demande des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé feront l'objet de l'établissement de protocoles à l'échelle du bassin-versant, basés sur des propositions du service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T.

VII.3.b. Les mesures de limitation du stade VIGILANCE

Ce premier stade a pour objectif d'informer la population de la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours, pour toutes les catégories de prélèvement.

Économiser l'eau dès le stade de vigilance permet de retarder ou d'éviter l'atteinte des stades de restriction.

VII.3.c. Les mesures de limitation du stade ALERTE

Tous les usages sont concernés par des restrictions de prélèvement, dès le stade Alerte. Ces mesures de limitations visent une économie globale de 20 % des volumes prélevés. Elles sont détaillées par usage et par origine de l'eau dans l'[annexe 4](#).

VII.3.d. Les mesures de limitation du stade ALERTE RENFORCEE

Les mesures de restrictions à mettre en œuvre au déclenchement du stade d'alerte renforcée sont exposées dans l'[annexe 5](#), par type d'usage. L'objectif de ce stade est de réaliser une économie globale de 30 % des prélèvements.

VII.3.e. Les mesures de limitation du stade CRISE

A ce stade, l'objectif est de maintenir au minimum le Débit de Crise dans le cours d'eau (débit établi à l'[annexe 2](#)). Pour cela, les mesures de restrictions sont renforcées : seuls les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sont encore permis, avec une réduction de 50 % des volumes autorisés ([annexe 6](#)). Une vigilance particulière doit être portée sur les usages liés à l'eau potable n'ayant aucun impact sur la salubrité, qui ne sont donc pas prioritaires.

Certaines mesures supplémentaires peuvent compléter ces restrictions, au regard de la situation hydrologique.

VII.4. L'application des mesures du Plan d'Action Sécheresse

VII.4.a. Diffusion

Chaque franchissement d'un seuil du Plan d'Action Sécheresse fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux de large diffusion et sur le site Internet de la Préfecture. **Il est alors applicable de droit.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres du Comité de Gestion Collégiale de l'EAU.

VII.4.b. Le rôle des maires

En application de l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire peut à tout moment prendre des mesures de police administrative générale adaptées à une situation locale, afin de restreindre l'usage de l'eau. Ces mesures sont fondées sur la salubrité et la sécurité publique.

Les Maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal. Cet arrêté peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements, en fonction des conditions particulières de la commune.

VII.4.c. Les contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation des usages est assuré par les agents assermentés au titre de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la Police nationale et de la gendarmerie nationale. Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée ou en crise.

Les dispositifs mobiles doivent être identifiés et équipés d'un système permettant d'afficher en permanence les références de la déclaration ou de l'autorisation ainsi que les coordonnées et l'identité de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions de ces arrêtés pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pouvant être exercées en application de l'article 6 du décret du 24 septembre 1992.

VII.5. Les conditions de levée des mesures des différents stades

VII.5.a. Stade ALERTE

Les mesures de restrictions du stade d'alerte peuvent être levées après l'atteinte de l'un des deux critères suivants :

- bassin versant par bassin versant, après observation d'une stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit d'Alerte durant quinze jours consécutifs ;
- simultanément sur l'ensemble du département suite à une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours consécutifs)

VII.5.b. Stade ALERTE RENFORCEE

Les mesures de restriction du stade d'alerte renforcée sont systématiquement levées par bassin versant. Deux critères peuvent permettre la suspension des limitations des usages :

- la stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée pendant quinze jours consécutifs ;
- une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours).

VII.5.c. Stade CRISE

La levée des mesures du stade de Crise se fait systématiquement bassin versant par bassin versant, selon l'un de ces deux critères :

- la stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit de Crise durant sept jours consécutifs ;
- une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours).

La levée de toutes les mesures intervient au plus tard au 15 octobre, sauf conditions climatiques exceptionnelles entraînant un maintien des stades déclenchés.

ANNEXE I : COMMUNES DES BASSINS VERSANT DE LA ZONE D'ETIAGE SENSIBLE

Bassin versant de l'ASSE

Barrême	Bras d'Asse	Châteauredon	Entrages	Mézel	Saint Julien d'Asse	Senez
Beynes	Brunet	Chaudon-Norante	Estoublon	Moriez	Saint Jacques	Tartonne
Blieux	Le Castellet	Clumanc	Majastres	Oraison	Saint Lions	

Bassin versant de la BLEONE

Aiglun	Barles	Le Brusquet	Champtercier	Entrages	Malijai	Mirabeau	Thoard
Archail	Barras	Le Castellard-Melan	Digne-les-Bains	La Javie	Mallemoisson	Prads Haute-Bléone	Verdaches
Auzet	Beaujeu	Le Chaffaut Saint Jurson	Draix	Les Hautes-Duyes	Marcoux	La Robine sur Galabre	Le Vernet

Bassin versant du COLOSTRE

Allemagne en Provence	Puimoisson	Riez	Roumoules	Saint Martin des Brômes
-----------------------	------------	------	-----------	-------------------------

Bassin versant du JABRON

Bevons	Châteauneuf-Miravail	Curel	Noyers-sur-Jabron	Saint Vincent-sur-Jabron	Valbelle
--------	----------------------	-------	-------------------	--------------------------	----------

Bassin versant du LARGUE

Aubenas les Alpes	L'Hospitalet	Ongles	Saint Etienne les Orgues	Saumane	Volx
Banon	Lardiers	Reillanne	Saint Maime	Vachères	
Dauphin	Limans	Revest des Brousses	Saint Martin les Eaux	Villemus	
Forcalquier	Mane	La Rochemelon	Saint Michel l'Observatoire	Villeneuve	

Bassin versant du LAUZON							
Cruis	Forcalquier	Montlaux	Niozelles	Pierrerue	Revest Saint-Martin	Saint Etienne Les Orgues	Sigonce
Fontienne	Lurs						

Bassin versant du SASSE					
Bayons	Chateaufort	Faucon du Caire	Nibles	Valavoir	Vaumeilh
Le Caire	Clamensane	La Motte du Caire	Sigoyer	Valernes	Curbans
Venterol	Gigors	Melve			

Bassin versant du VANCON					
Authon	Saint Geniez	Sourribes	Le Castellard Melan	Volonne	Entrepierre

**ANNEXE II : POINTS D'OBSERVATION ET VALEURS DES DÉBITS
CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'ETIAGE SENSIBLE**

Station	Surface du bassin versant (km²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10^{ème} du module (l/s)	1/20^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
ASSE								
Chabrières	375	550	451	226	600	400	268	215
La Julienne	625	886	450	225	750	500	306	245
Moyenne					675	450	287	230
BLEONE								
Pont Beau de Rochas	581	1 750	615	308	1 365	910	453	363
COLOSTRE								
Riez					188	125	62	50
JABRON								
Pont de Nadé	197	87	225	113	195	130	73	52
LARGUE								
Pont de Lincel	113	9	19	10	33	22	17	14
Notre Dame de la Roche	331	42	68	34	135	90	47	38
LAUZON								
Pont du Pâtre	124	48	106	53	100	67	41	33
SASSE								
Pont de Valernes	287	1 180	336	168	510	340	250	200
VANCON								
Pont de Sourribes	98	92	108	54	165	110	70	64

**ANNEXE III : POINTS D'OBSERVATION ET VALEURS DES DÉBITS
CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE EST**

Station	Surface du bassin versant (km²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10^{ème} du module (l/s)	1/20^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
UBAYE								
Barcelonnette	549	1 800	1 060	530	1 590	1 060	663	530
VAR								
Entrevaux	676	4 700	1 590	795	2 385	1 590	994	795
VERDON								
La Mure-Argens	404	1 760	857	429	1 286	857	536	429

**ANNEXE IV : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE ALERTE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectés (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement mensuel autorisé
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation -Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h
Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	

<p style="text-align: center;">Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs</p>		<p>- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h</p>
Lavage	Véhicules automobiles	<p>- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</p>
	Voiries	<p>- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit</p>
Piscines		<p>- Remplissage des piscines d'un volume total supérieur à 10m³ interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire</p>
Plans d'eau de loisirs		<p>- Pas de limitation</p>
Fontaines		<p>- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques</p>
<p style="text-align: center;">Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</p>		<p>- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau</p>

**ANNEXE V : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE ALERTE RENFORCEE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de prélèvement de 30 %
Eaux brutes provenant de réserves affectés (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement mensuel autorisé - Interdiction d'arrosage de 11 h à 18h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h
Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	

Arrosage	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
	Pelouses	- Interdiction d'arrosage
	Stades et espaces sportifs	
	Golfs	
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit, sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines d'un volume total supérieur à 10m ³ interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. - Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

**ANNEXE VI : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE CRISE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source, Forage, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, Eaux brutes provenant de réserves affectés (constituées hors des périodes d'alerte)	- Diminution de 50 % des volumes de prélèvement autorisés
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée) Forage, Prélèvement en nappe d'eau souterraine, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte, Micro-aspersion, Pivot, Cultures en godets, Semis	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Utilisation possible des réserves, mais remplissage et mise à niveau interdits - Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	
Arrosage des : Fleurs et massifs floraux, Arbres et arbustes, Jardins potagers, Pelouses, Stades et espaces sportifs, Golfs	- Suspension de tout prélèvement
Lavage des véhicules automobiles et des voiries	
Piscines	
Plans d'eau de loisirs	
Fontaines	- Fontaines fermées
Industries, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Suspension de tout prélèvement, sauf pour raison de sécurité